

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.191 du 24 février 2005

A.77.812/XIII-544

En cause :

1. **BUDELS** Maurice,
 2. **GERKEN** Jeanne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Pascal PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Commune d'Ans**.

Partie intervenante :

RUBENS Jules,
rue Vanderweye 54
4432 Alleur.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1998 par Maurice BUDELS et Jeanne GERKEN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré à Jules RUBENS par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans le 4 février 1998, et l'autorisant à construire un garage sur un bien situé à Alleur, 49, rue Nolden;

Vu l'arrêt n° 75.806 du 17 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 14 octobre 1998 par les requérants;

Vu la requête introduite le 17 décembre 1998 par laquelle Jules RUBENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, loco Me P. PHILIPPART, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 23 décembre 2004, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 471,01 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.